



*Communauté
française de
Belgique*

Conseil de l'Education et de la Formation

Proposition de décret favorisant la compatibilité entre les études et l'activité sportive de haut niveau

Demande d'avis de la Ministre-Présidente ONKELINX

**Avis du Conseil de l'Education et de la Formation.
Conseil du 20 septembre 1996.**

INTRODUCTION.

Rue Montoyer, 57-59
1000 BRUXELLES

Tél. : 02/286.44.68.
Fax : 02/280.04.25

Bien conscient du fait que le système scolaire tel qu'il est organisé aujourd'hui n'est pas adapté à ceux, rémunérés ou non, dont la société attend des performances sportives de haut niveau, capables de les amener à rivaliser avec des athlètes de pays de dimension et de développement comparables au nôtre, le Conseil de l'Education et de la Formation tient à rappeler que l'enseignement doit promouvoir le développement de la personne de chacun des élèves et permettre une **éducation multidimensionnelle et équilibrée** (1). Celle-ci doit se faire notamment par l'introduction dans le temps scolaire et dans l'école d'activités à caractère sportif, artistique tout en veillant à ce que des discriminations de nature économique ne s'y introduisent pas. Pour ce faire, des collaborations avec le monde socioculturel et sportif sont nécessaires.

Les effets bénéfiques de ces partenariats sur les enfants et les parents ont été démontrés notamment par une étude du Service de Pédagogie des Activités physiques et sportives de l'Université de Liège (2). De même, l'enquête menée par le Service des Sports de l'ULB à propos des étudiants du secondaire et de l'Université qu'il encadre, fait apparaître un taux de réussite scolaire plus important que la moyenne (3).

Le CEF a déjà souligné l'importance de l'éducation corporelle au niveau de l'enseignement fondamental. Celle-ci doit cultiver le dépassement de soi et le progrès personnel, l'entraide et l'esprit d'équipe plutôt que la compétition. Elle contribuera au développement intégral de la personne, à l'amélioration du bien-être et de la qualité de vie (4).

Au niveau des années 9 à 12, l'école doit favoriser l'éducation physique et la pratique sportive en incitant les jeunes à ne pas abandonner l'activité physique sous le poids des exigences scolaires de l'enseignement secondaire mais au contraire à la développer dans et hors de l'école.

Il convient de promouvoir une éducation humaniste, réactualisant le **mens sana in corpore sano** (5).

Pour atteindre ces objectifs, les activités d'expression, quelles soient cognitives, corporelles ou artistiques, devraient bénéficier d'une didactique différente des activités scolaires de maîtrise, notamment en regroupant les élèves à aspiration homogène dans chacun de ces domaines, en se libérant par exemple, des limites d'une école.

II. La reconnaissance du statut de sportif de haut niveau.

Afin de délimiter le public concerné par la proposition de décret, celui-ci renvoie à une autre proposition de décret intitulée « Proposition de décret fixant les conditions de reconnaissance du sportif de haut niveau ».

Celui-ci prévoit la création d'une commission chargée de proposer au Ministre ayant le Sport dans ses attributions une liste reprenant nominativement les sportifs qu'elle considère de haut niveau. Cette commission constituée du Président du Conseil supérieur de l'Education, des Sports et de la Vie en Plein air, de cinq représentants du Comité Olympique Interfédéral Belge, de cinq représentants des fédérations sportives reconnues par la Communauté française, de deux représentants des fédérations sportives nationales, de deux pratiquants ou anciens pratiquants, du fonctionnaire dirigeant de l'Administration de l'Education physique et des Sports.

L'unique critère prévu pour figurer sur la liste est d'être pratiquant d'un sport ayant réalisé dans une discipline olympique une performance lui permettant d'être présélectionné selon les critères du C.O.I.B.

A cet égard, le CFF se demande:

1. En quoi le Ministre des Sports est-il tenu ou non de suivre les propositions de la Commission ? Sur quelle base pourra-t-il accepter ou refuser certains noms et éventuellement en introduire d'autres ?
2. S'il ne conviendrait pas de cerner de manière plus précise selon quels critères les choix seront opérés par la Commission pour les pratiquants de disciplines non olympiques (6) et de sports d'équipe ?
3. Si l'unique critère de sélection retenu est celui du C.O.I.B., en quoi la Commission proposée est-elle utile ? Le statut de sportif de haut niveau étant dès lors réservé à un nombre restreint d'étudiants - une centaine - ne serait-il pas plus pertinent de demander à des instances sportives interfédérales neutres, indépendantes et reconnues d'opérer la sélection et de la proposer au Ministre compétent ?

III. Les recommandations du CEF.

La problématique qui est l'objet de la proposition de décret est radicalement distincte de celle évoquée plus haut qui considère l'activité physique à l'école et dans les activités parascolaires comme partie intégrante d'une approche globale de l'éducation faisant intervenir les moyens humains et matériels tant du monde scolaire que de l'environnement culturel.

L'école n'ayant pas pour rôle de pousser au vedettariat, elle se doit néanmoins de mettre les étudiants sportifs de haut niveau dans les conditions d'atteindre à leur propre épanouissement tout en leur assurant l'accomplissement de l'ensemble des objectifs du système d'éducation.

A cet égard, il peut être utile de prendre en considération deux articles de la **Charte européenne du Sport** adoptée en 1992 par les Ministres européens du Sport dans le cadre des travaux de la Direction de l'Enseignement, de la Culture et du Sport du Conseil de l'Europe:

*« Art. 7 : identifier et assister les talents, ... promouvoir l'entraînement sur base scientifique, art. 8 : élaborer en coopération avec les organismes sportifs, des méthodes d'octroi d'un soutien approprié direct ou indirect aux sportifs et sportives manifestant des qualités exceptionnelles.. Ce soutien portera sur l'éducation équilibrée... et l'**insertion**, sans heurt, dans la société après le sport de haut niveau. »*

Le CEF tient à faire les observations et recommandations suivantes

1. Il souhaite que le gouvernement prenne en compte pour la détermination du nombre de jours d'absence admis pour cause de participation à des épreuves sportives aussi bien l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique et des Sports que celui des écoles formant des étudiants sportifs de haut niveau.
Il serait peu compréhensible qu'un établissement scolaire secondaire ou supérieur doive refondre toute son organisation pour accueillir un ou deux étudiants.
Peut être, pour des disciplines sportives particulières, serait-il opportun, à l'exemple de plusieurs pays européens, de concentrer dans des écoles spécialisées des structures spécifiques au public considéré, tout en veillant à ne pas astreindre les étudiants sportifs à des déplacements trop longs.

A cet égard, une étude pourrait utilement être réalisée sur le terrain avant de concrétiser les propositions.

2. Pour les étudiants du secondaire, il importe d'adopter une grande prudence en faisant en sorte qu'une orientation précoce et inconsidérée ne fragilise la formation de base du jeune et n'hypothèque une réinsertion postérieure dans un cursus scolaire « normal ».
3. Pour les étudiants de l'enseignement supérieur, la proposition de décret réserve un sort différent aux étudiants, relativement aux jours d'absence pour participation à des compétitions et des tournois, selon qu'ils étudient dans une Haute Ecole ou dans une Université. Cette discrimination doit être levée par l'alignement des dispositions applicables à tous les étudiants sur celles de l'Université.
4. Les Universités - tout particulièrement les grandes - bénéficient de subventions qui leur permettent de mettre sur pied des, **services sportifs** disposant de personnel, d'infrastructures. Ceux-ci poursuivent en général un objectif de « Sport pour tous » au bénéfice de leurs étudiants. Plusieurs d'entre eux ont construit des structures qui repèrent, encadrent, assurent un suivi sportif et scolaire aux jeunes susceptibles d'atteindre un haut niveau dans leur discipline. Les facilités d'ordre matériel, pour les déplacements par exemple, l'apprentissage de la gestion du temps, l'insertion ultérieure dans la vie professionnelle sont, quelques-uns des services rendus à ces étudiants (7).

Le Conseil demande que les Hautes Ecoles puissent bénéficier des mêmes subventions que les Universités de manière telle que tous les étudiants sportifs de haut niveau soient mis sur un pied d'égalité.

5. De plus, les étudiants sportifs de haut niveau doivent pouvoir participer tout au long de l'année à des entraînements, des tournois préparatoires aux compétitions officielles. C'est pourquoi le Conseil estime qu'il est urgent de mettre en place dans l'enseignement supérieur un système fondé sur la valorisation **d'unités capitalisables**.
6. Pour l'enseignement secondaire, des dispositifs analogues à ceux existant pour les élèves musiciens dans les académies de musique devraient être mis en place. En accord avec le Pouvoir organisateur et dans le respect du projet pédagogique de l'établissement les élèves sportifs de haut niveau pourraient bénéficier d'une **formation de remplacement** jugée équivalente à une option pour une partie de leur horaire scolaire. L'établissement scolaire devrait pouvoir contrôler à quelles heures fixes et régulières ces entraînements se font, ainsi que la qualité pédagogique et sportive de l'entraîneur. L'évaluation de l'élève devra se faire comme pour tous les autres étudiants par le **Conseil de classe** intégrant éventuellement l'avis des formateurs sportifs extérieurs à l'établissement.

Dans ce cadre, le CFF estime urgent de prendre les dispositions légales aménageant l'Arrêté Royal du 19 juin 1984 relatif à l'organisation de l'Enseignement secondaire de manière à éviter que les établissements scolaires ne doivent recourir à des astuces administratives chaque fois qu'ils souhaitent aider un étudiant sportif.

7. Dans le but d'offrir aux jeunes sportifs de haut niveau une qualification et une certification dans l'enseignement supérieur le CEF propose que le Gouvernement de la Communauté française étudie les modalités de création d'une **filière** dans l'enseignement supérieur.

Celle-ci permettrait au sportif de haut niveau d'acquérir des connaissances théoriques dans le domaine des sciences du sport tout en continuant à pratiquer sa discipline sportive, d'obtenir un titre lui donnant accès à plusieurs professions en relation avec l'entraînement sportif et une reconnaissance au niveau européen (8).

Cette filière reposerait nécessairement sur un partenariat avec l'ADEPS, notamment pour tout ce qui regarde la formation pratique.

- (1) Les objectifs généraux du système d'enseignement et de formation CEF Rapport 1991-1992 pp. 13 et 14.
- (2) C. DELFOSSE, M. CLOES et M. PIERON, Activités physiques et sportives parascolaires, in SPORT, 1992 n°s 2 et 3
- (3) Université Libre de Bruxelles, Ecole de Sports, Dossier d'information pp. 8 et 9.
- (4) Les objectifs particuliers à l'enseignement fondamental CEF Rapport 1991-1992 p. 47.

«En organisant des activités psychomotrices, physiques et sportives, l'école fondamentale poursuivra les six objectifs suivants:
 - répondre au besoin de mouvement et de développement corporel des enfants;
 - développer la latéralité et certaines aptitudes telles que le sens du rythme, l'expression non verbale, la connaissance de son corps,
 - favoriser la croissance harmonieuse et prévenir les maladies et les déficiences physiques;
 - compenser le mode de vie souvent sédentaire;
 - contribuer à la formation du caractère et de la personnalité;
 - entretenir et développer le goût de l'exercice physique et de la pratique sportive en vue de leur prolongement dans la vie adulte.»
- (5) Les objectifs particuliers à l'enseignement secondaire et Comment l'enseignement secondaire atteindra-t-il ses objectifs ? CEF Rapport 1993-1994 pp. 221 et 235.
- (6) Les sports moteurs, par exemple.
- (7) Université Libre de Bruxelles, Ecole de Sports Dossier d'informatique pp. 1 et 2.
- (8) Des enquêtes menées au niveau des étudiants du troisième degré de l'enseignement secondaire par la Province de Liège montrent que les étudiants sportifs de haut niveau sont intéressés par des études supérieures à caractère non pédagogique qui pourrait être *un graduât en sport* répondant aux besoins définis ici.
Un projet similaire a été développé plus récemment par l'inspection générale de l'Enseignement supérieur du MERF.